



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

jurisprudence

Question écrite n° 10053

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer s'il existe, en l'absence de texte prohibant expressément cette participation, un principe général dégagé par la jurisprudence interdisant à un membre d'une assemblée locale ou du conseil d'administration d'une association, de participer à une délibération de cette assemblée ou conseil, en raison de son intéressement personnel à l'affaire, objet de cette délibération. Il la remercie de bien vouloir répondre à sa question.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la participation d'un élu aux délibérations de collectivités territoriales, relatives à des affaires dans lesquelles il a un intérêt personnel, l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». L'article L. 2541-17 prévoit une disposition analogue en ce qui concerne les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Les juridictions administratives sont donc amenées à se prononcer, sur ce fondement, sur le caractère légal ou non de certaines délibérations des communes. Elles statuent également sur les délibérations des conseils généraux et régionaux transmises, à l'instar des délibérations des conseils municipaux, au préfet qui, sans préjudice d'un recours pour excès de pouvoir de droit commun, peut les déférer au tribunal administratif en raison de leur illégalité. Il résulte de la jurisprudence que deux conditions sont exigées pour constater l'illégalité des délibérations : le conseiller concerné doit avoir eu un intérêt distinct de celui de la généralité des habitants de la commune ; la participation à la discussion et au vote doit avoir une influence effective sur la manifestation de volonté de l'assemblée concernée. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'était entachée d'illégalité la délibération d'un conseil municipal autorisant la signature d'un bail portant sur un immeuble communal avec une association dont le maire de la commune était président (commune d'Oulins c/association Léo-Lagrange jeunesse et tourisme, 145370, rec. 1994, p. 559). Indépendamment des dispositions textuelles précitées, il convient de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat l'accomplissement d'un acte pris par une autorité administrative en raison de préoccupations distinctes de l'intérêt général, par exemple d'ordre privé, constitue un détournement de pouvoir qui entache la légalité de cet acte. L'article 432-14 du code pénal interdit quant à lui à des personnes exerçant des fonctions ou des missions publiques de se placer dans une situation où leur intérêt particulier serait en contradiction avec l'intérêt général. Cette interdiction répond au double objectif d'éviter d'une part qu'elles ne tirent profit de leurs fonctions dans leur intérêt personnel et négligent ainsi l'intérêt public qu'elles doivent servir, d'autre part qu'elles puissent seulement en être suspectées. Le délit suppose pour être constitué la réunion de plusieurs éléments constitutifs qui sont la qualité de la personne en cause, l'exercice d'un contrôle sur une affaire, la prise ou la conservation d'un intérêt dans cette affaire, et l'élément moral. la surveillance, l'administration, le paiement et la liquidation sont les quatre formes de contrôle prévues par la loi. Pour ce qui concerne la surveillance ou l'administration, on peut considérer, au vu de la jurisprudence, qu'il s'agit de tout pouvoir de décision sur une affaire, total ou partiel, dévolu à une seule

personne ou partagé avec d'autres, voire de simples pouvoirs de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, qu'il s'agisse de supérieurs hiérarchiques ou d'un organe de décision distinct. Le droit de délibérer sur une affaire leur est assimilé par la jurisprudence (Cass. Crim. 10 février 1988, Bouquet, Bull. Crim. n° 69). La participation d'un élu à une délibération de l'assemblée à laquelle il appartient relative à une affaire dans laquelle il est intéressé pourrait donc caractériser le délit. pour ce qui concerne la participation au conseil d'administration d'une association, il y a lieu de préciser que l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas aux membres du conseil d'administration d'une association, réserve faite de l'hypothèse où cette association est dotée de prérogatives de puissance publique pour l'accomplissement d'une mission de service public, ou ne possède aucune autonomie réelle. Quant à l'application de l'article 432-12 du code pénal en cette matière, elle ne peut être exclue. Il convient en effet de vérifier si la personne en cause n'exerce pas au sein de l'association, compte tenu de la nature et des missions de celle-ci, notamment si elle bénéficie de prérogatives de puissance publique pour l'accomplissement d'une mission de service public, des fonctions susceptibles de lui conférer la qualité de personne « dépositaire de l'autorité publique » ou « chargée d'une mission de service public », ce qui la soumettrait aux prohibitions édictées par cet article. En tout état de cause, il est souhaitable, dans un souci de crédibilité des décisions prises et de prévention des conflits, que tout membre d'une assemblée délibérante s'abstienne de participer à une délibération dès lors qu'il s'y trouve personnellement intéressé.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10053

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 1998, page 803

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4832